

Et quand je ne serai plus là...?



Table des matières

	Remerciements		
1	Avant-propos		
3	Questions fréquemment posées		
8	Droit successoral – notions de base	22	Le droit successoral du point de vue de la personne réglant sa succession
8	Le régime légal	22	Qui peut transmettre ses biens? La capacité de disposer
12	La protection des parts réservataires	23	La condition de la capacité de discernement
15	Dons et avancements d'hoirie	24	Régime matrimonial et droit successoral
16	Les personnes en situation de handicap mental en tant qu'héritières	26	Possibilités d'aménagement et instruments
16	Qui peut hériter? La capacité de succéder	27	Le testament
16	L'acquisition d'une succession	31	Le pacte successoral
17	Le partage de la succession	32	La création d'une fondation
18	L'inventaire successoral	33	Questions particulières
20	La substitution fidéicommissaire	33	Prestations complémentaires et droit successoral
		36	Entretien de proches
		36	Le droit de la protection de l'adulte
		38	Glossaire

Fédération suisse des
associations de parents
de personnes vivant
avec une déficience
intellectuelle

Aarberggasse 33
Case postale
3001 Berne
031 300 50 20
sekretariat@insieme.ch
www.insieme.ch

Remerciements

La première édition de cette brochure a été réalisée grâce à la collaboration entre Adrian Schmid (avocat) et Christa Schönbächler d'insieme Suisse. Nous remercions les avocates Isabelle Vogt et Sara Zahner, de l'étude Luks und Vogt Rechtsanwältinnen à Zurich, ainsi que toutes les personnes qui se sont penchées sur la situation spécifique des proches de personnes en situation de handicap mental, ont adapté cette brochure au nouveau droit et répondu à leurs questions et préoccupations.

Avant-propos

En tant que parents d'enfants en situation de handicap mental, nous sommes souvent confrontés non seulement à des défis éducatifs et liés aux soins, mais aussi, dès le premier jour, à de nombreuses questions d'ordre financier. Quels frais la caisse-maladie prend-t-elle en charge? Comment fonctionne l'assurance-invalidité? Quels sont les droits de mon enfant? Dès sa naissance, nous nous engageons pour que notre enfant puisse s'épanouir et mener sa vie comme il ou elle le souhaite. Quant à savoir si cela sera possible avec les rentes et prestations disponibles, c'est une autre question. La plupart de ces points étant réglés par la loi, nous n'avons que peu d'influence.

La situation est différente en matière d'héritage. Savoir ce qui se passera lorsque nous ne serons plus là et que nous ne pourrons ainsi plus subvenir aux besoins de notre enfant devenu adulte peut être source de grandes incertitudes. De notre vivant, nous assurons peut-être les dépenses importantes, passons les week-ends ensemble et payons les vacances communes. Après notre décès, comment nous assurer que notre enfant adulte bénéficiera encore de la meilleure prise en charge possible? Outre les prescriptions légales, une grande partie de la succession peut être réglée librement. Comment le faire «correctement»? Comment mon héritage sera-t-il réparti entre mes enfants et quelles sont les options possibles? Comment protéger ma, ou mon, partenaire? Qu'en est-il de l'héritage d'un enfant en situation de handicap mental, et quelle sera son influence sur sa rente AI et ses prestations complémentaires?

Cette brochure contient des réponses aux questions fréquentes en matière d'héritage et de succession lorsque des personnes en situation de handicap mental sont concernées, et aborde des aspects centraux tels que le régime légal et le testament. La dernière partie porte sur les prestations complémentaires et l'entretien des proches. Son but est de vous aider à clarifier vos incertitudes et vous soutenir dans la recherche de solutions adéquates pour vous et votre famille.

Les successions peuvent être complexes et concernent souvent également le droit matrimonial. En fonction de la situation, n'hésitez pas à faire appel à un.e spécialiste du droit successoral; un conseil professionnel permet souvent d'éviter des difficultés inutiles et des futurs problèmes.

Daniela Wazzau, Présidente du comité central d'insieme Suisse

Questions fréquemment posées

Vous trouverez ci-dessous quelques questions liées à l'héritage et la succession que se posent souvent les proches de personnes en situation de handicap mental. Les réponses sont succinctes et se réfèrent le cas échéant aux explications données dans les chapitres qui suivent.

1 **Question de parents: Notre fille est en situation de handicap mental. A-t-elle les mêmes droits que ses frères et sœurs en matière d'héritage?**

Oui, elle recevra une part équivalente à celle de ses frères et sœurs si aucun testament ou pacte successoral n'a été rédigé. Sa part réservataire, qu'on appelle aussi réserve, est également la même que celle de ses frères et sœurs (cf. p. 8 ss. et p. 12 ss.).

2 **Question d'une femme en situation de handicap mental: J'ai 60 ans et n'ai plus d'autre parenté qu'une nièce. A mon décès, je souhaite léguer 10'000 francs au centre de loisirs où je rencontre mes ami.e.s depuis 20 ans. Puis-je faire un testament dans ce sens?**

Oui, les personnes en situation de handicap mental peuvent rédiger un testament dans la mesure où elles comprennent de quoi il s'agit (cf. capacité de discernement, p. 23). Si vous voulez vous assurer que personne ne mettra en doute votre capacité de discernement, vous pouvez faire établir un testament authentique auprès d'un notaire (cf. p. 27).

Dès le début

Précisons d'emblée que les personnes en situation de handicap mental peuvent hériter et transmettre leurs biens. Pourtant, leur situation est particulière en ce sens que leurs parents voudront peut-être assurer leur avenir d'une manière spécifique ou qu'elles auront besoin d'aide pour disposer de leur patrimoine ou le gérer. Dans certains cas, l'autorisation des autorités est en outre nécessaire.

3 Question d'un père: Nous avons trois enfants adultes. Notre fils aîné, en situation de handicap mental, vit dans une institution. Si je devais disparaître avant ma femme, je souhaite qu'elle ne soit pas obligée de quitter notre maison. Dois-je prendre des mesures pour m'en assurer?

Vous et votre femme pouvez vous avantager mutuellement par contrat de mariage (cf. p. 24 s.). Par testament, vous pourriez également limiter les droits de vos enfants à leur part réservataire, si cela s'avère nécessaire. Conformément au droit, votre épouse a en outre le droit de se voir attribuer l'immeuble commun. Par testament ou pacte successoral, vous pouvez aussi attribuer à votre épouse la pleine propriété d'une moitié de la succession ainsi que l'usufruit de la moitié restante. Vos enfants seront alors propriétaires de la moitié des biens successoraux mais votre épouse pourra en faire usage (par exemple habiter la maison ou la louer ; cf. p. 28 ss.). Vos enfants pourraient également renoncer à leurs droits successoraux par pacte successoral. Toutefois, votre enfant en situation de handicap mental ne pourra y consentir que s'il est capable de discernement sur ce point (cf. p. 31). Il est particulièrement important de favoriser l'époux ou l'épouse survivant.e par contrat de mariage, pacte successoral ou testament lorsque l'immeuble représente l'essentiel de la succession.

4 Question d'une mère: Ma fille adulte (45 ans), en situation de handicap mental, vit avec moi. Comme son revenu est très modeste, je finance en grande partie nos dépenses (location de l'appartement, vacances, etc.). Ma fille et mon fils qui ne sont pas en situation de handicap mental peuvent-ils exiger une compensation à mon décès?

Non, pas forcément. Le législateur prévoit qu'en l'absence de dispositions contraires pour cause de mort, les dépenses usuelles ne font pas l'objet d'une compensation. Il est ainsi admis que les héritier.e.s puissent être traité.e.s de manière inégale, ce afin de compenser financièrement le tort que subit une personne du fait de son handicap (cf. p. 15).

5 Question de parents: Nous avons plusieurs enfants et notre cadette est en situation de handicap mental. A notre décès, nos enfants hériteront d'un patrimoine important. Idéalement, nous aimerions leur laisser le soin de le répartir entre eux. Toutefois, notre cadette ne pourra pas donner son avis en raison de son handicap. Est-il possible de laisser cette responsabilité uniquement aux autres enfants?

Oui, vous pouvez mentionner dans les règles de partage de votre testament que la répartition concrète des biens successoraux devra être effectuée par les héritier.e.s. En revanche, la détermination des parts successorales ne peut pas être laissée à l'appréciation des héritier.e.s. Si vous ne vous exprimez pas à ce sujet, le régime légal s'appliquera (cf. p. 8 ss.).

Il pourrait être utile de nommer une personne chargée de l'exécution du testament qui, en accord avec les héritier.e.s, pourra proposer une juste répartition des biens. Il est également possible que l'autorité de protection de l'adulte désigne temporairement un curateur pour votre fille en situation de handicap mental, qui devra veiller à ce que ses droits (en particulier sa part réservataire) soient respectés, dans le cadre du partage.

6 Question d'une mère: Mon fils aîné de 45 ans vit dans une institution. Comme je suis sa curatrice, je m'occupe de ses affaires et il passe ses week-ends chez moi. Je souhaiterais qu'à ma mort, ma fille cadette s'occupe de son frère vivant avec un handicap mental et le soutienne financièrement en cas de besoin. Puis-je confier cette tâche à ma fille par testament?

Non, vous ne pouvez pas contraindre votre fille à assumer cette tâche. En revanche, vous pouvez conditionner la dévolution de la quotité disponible qui lui revient (part qui excède la réserve) à une telle condition (cf. p. 28 s.). Vous pouvez également inclure ce souhait dans votre testament sous la forme d'une obligation morale sans valeur juridique contraignante. Si vous supposez que votre fille soutiendra financièrement son frère (par exemple qu'elle l'invitera régulièrement chez elle, qu'elle le prendra en vacances avec elle), vous pouvez la favoriser dans votre testament. Les parts réservataires (réserves) des autres héritier.e.s doivent toutefois être respectées (cf. p. 12 ss.). Ces questions devraient dans tous les cas être discutées ouvertement dans la famille, avant qu'une décision ne soit prise.

7 Question de parents: Nous avons deux fils, dont l'un est en situation de handicap mental. Nous avons décidé en famille que notre fils qui n'est pas en situation de handicap mental serait le curateur de son frère avec un handicap mental après notre mort. Pouvons-nous inclure cette décision dans notre testament?

Vous pouvez émettre ce souhait dans votre testament. La décision appartient à l'autorité de protection de l'adulte, qui respectera en principe votre volonté. Pour sa décision, elle examinera en particulier si votre fils a la capacité d'assumer la curatelle et si cette disposition correspond à la volonté de votre fils en situation de handicap mental.

8 Question de parents: Notre fils unique est en situation de handicap mental sévère. Il ne pourra pas décider lui-même de sa propre succession. Pouvons-nous prendre des dispositions dès maintenant?

Oui, vous pouvez grever l'héritier institué, à savoir votre fils, de l'obligation de rendre la succession à un tiers (cf. p. 20 s.).

9 Question de parents: Nous réfléchissons à la possibilité d'attribuer à notre fils en situation de handicap mental l'usufruit de notre maison ou un droit d'habitation afin d'assurer au mieux son avenir. Une telle disposition est-elle judicieuse?

Dans cette situation, il convient d'être prudent, car de nombreux éléments sont impliqués. L'usufruit et le droit d'habitation peuvent dans certains cas être la solution adaptée. Il est toutefois essentiel de réfléchir aux conséquences d'une éventuelle évolution de la situation de votre fils: sa volonté ou ses besoins peuvent changer ou la solution d'encadrement choisie peut ne plus être réalisable. Il est donc indispensable d'examiner les impacts à long terme de cette décision, notamment sur le plan financier et en ce qui concerne les assurances sociales de la personne en situation de handicap mental. Une réponse plus approfondie dépassant toutefois le cadre de cette courte brochure, nous vous recommandons de faire appel à un.e spécialiste.

Les chapitres suivants présentent brièvement les éléments essentiels du droit successoral. Les dispositions légales à ce sujet figurent dans le Code civil suisse [CC].

Droit successoral – notions de base

Le régime légal

Quel est le régime légal applicable à la succession et qui hérite? Il convient de distinguer entre la succession volontaire et la succession légale.

En cas de succession volontaire, la personne décédée a rédigé un testament ou un pacte successoral, dans lequel elle précise la manière dont son patrimoine doit être réparti. A l'inverse, si aucune disposition pour cause de mort (testament ou pacte successoral) n'a été prise, c'est le régime légal qui s'applique. Le régime légal peut également compléter des dispositions pour cause de mort lacunaires. Enfin, il constitue la base de calcul des parts réservataires (réserves).

Une remarque préliminaire pour les couples mariés: lors du décès d'un.e conjoint.e, il y a d'abord lieu de liquider le régime matrimonial, soit de partager le patrimoine commun selon les règles du droit matrimonial (cf. p. 24 s.). Après cette étape, le patrimoine entrant effectivement dans la succession pourra être déterminé.

Légalement, l'ordre de succession est fondé sur le degré de parenté:

Héritier d'abord les descendant.e.s direct.e.s de la personne décédée

(première parentèle)

ses enfants, ses petits-enfants et ses arrière-petits-enfants. Si aucune de ces personnes n'est encore en vie, c'est la souche parentale qui hérite.

Héritent ensuite les parents de la personne décédée et leur descendance

(deuxième parentèle)

ses parents, ses frères et sœurs, ses neveux et nièces ou leur descendance. Si aucune de ces personnes n'est encore en vie, c'est la souche des grands-parents qui hérite.

Héritent finalement les grands-parents de la personne décédée et leur descendance

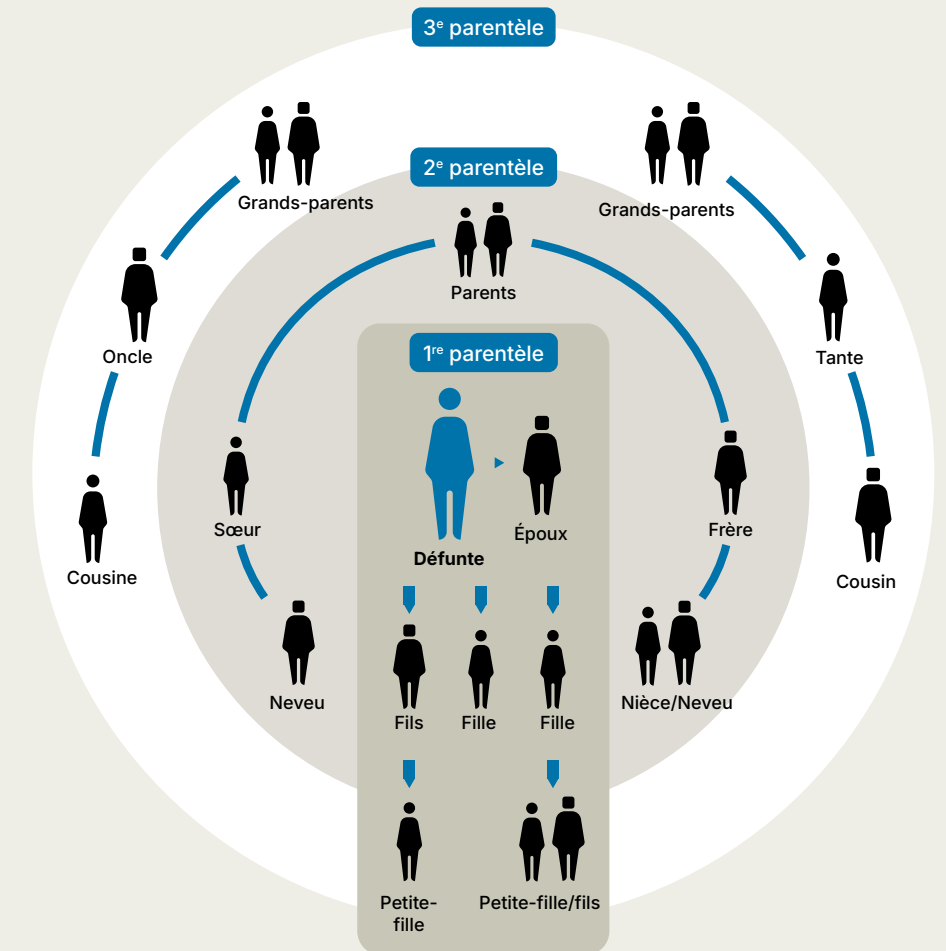
(troisième parentèle)

ses oncles et tantes, ses cousin.e.s ou leur descendance.

Si aucune de ces personnes n'est en vie, la succession est dévolue à l'Etat.

Un.e héritier.e est représenté.e par sa descendance. Les lignes paternelles et maternelles sont traitées de manière égale dans les secondes et troisièmes parentèles. Cela signifie que les biens successoraux sont répartis par moitié dans chaque branche.

Ordre de succession



1^{re} parentèle

Descendant.e.s et toutes les personnes qui en descendent.

2^e parentèle

Parents du ou de la défunt.e et toutes les personnes qui en descendent.

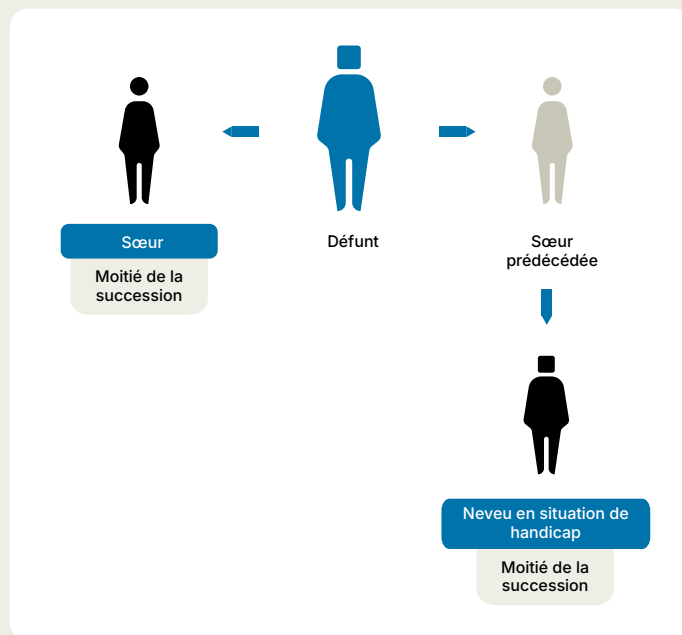
3^e parentèle

Grands-parents du ou de la défunt.e et toutes les personnes qui en descendent.

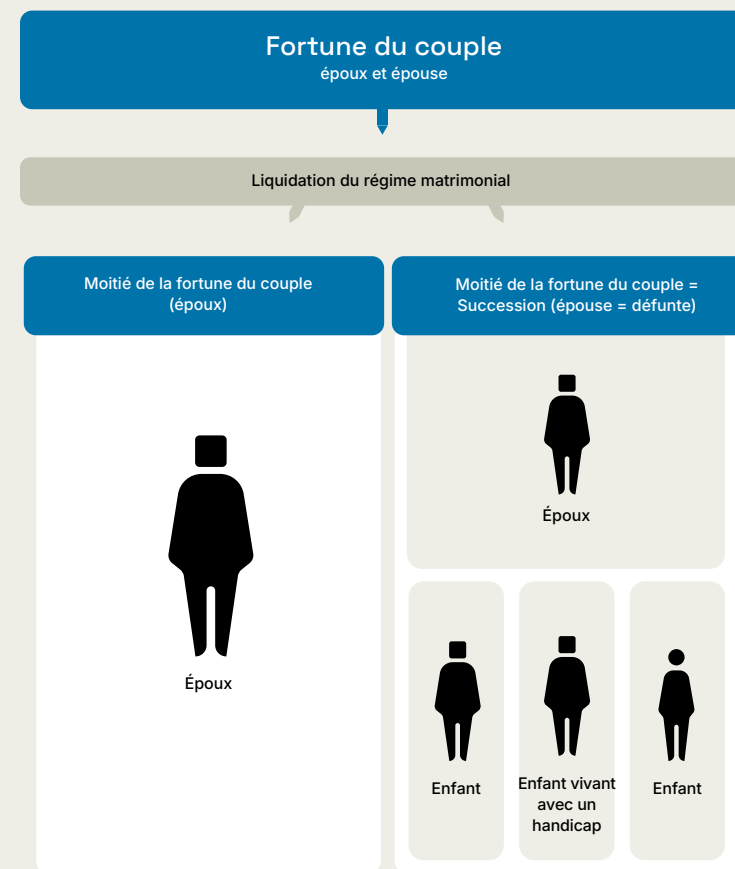
L'époux ou la partenaire enregistrée du ou de la défunt.e a un statut particulier. Aux côtés des membres de la première parentèle, l'époux ou la partenaire hérite de la moitié de la succession. Aux côtés des membres de la deuxième parentèle, il ou elle hérite des trois-quarts de la succession. Si le ou la défunt.e laisse un.e partenaire survivant.e et que les seul.e.s autres héritier.e.s sont des petits-neveux ou des petites-nièces, ils et elles auront droit ensemble à un quart de la succession.

Exemples

- 1 Le défunt ne laisse ni épouse ni enfant. Ses parents sont prédécédés. Il avait deux sœurs. L'une, également prédécédée, a laissé un fils en situation de handicap mental. Ce dernier et la sœur survivante héritent à parts égales.



- 2 La défunte laisse un époux et trois enfants, dont l'un vit avec un handicap mental. Avant de régler la succession, il faut déterminer la part du patrimoine qui appartenait à la défunte, en appliquant les dispositions sur le régime matrimonial. Si toute la fortune du couple a été acquise pendant le mariage, la moitié des biens appartient à l'époux. La succession comprendra l'autre moitié, qui sera répartie pour moitié entre l'époux et les trois enfants. L'époux a donc droit aux trois quarts du patrimoine du couple et les enfants à un douzième ($1/4 \times 1/3$) chacun.



La protection des parts réservataires

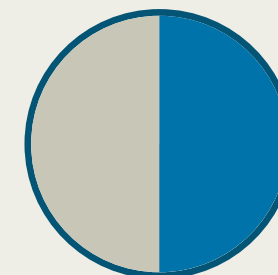
Quiconque souhaite régler sa succession par testament ou pacte successoral doit tenir compte du fait qu'il n'est pas possible d'exclure complètement certaines personnes de la succession. La loi protège en effet la descendance ainsi que le ou la partenaire de la personne décédée, qui bénéficient d'une part réservataire (réserve), indépendamment d'un éventuel handicap mental de la personne décédée ou héritière.

La part réservataire s'exprime toujours comme fraction de la part successorale légale. Pour calculer cette part, il convient donc de se référer au régime légal. La réserve est de la moitié de la part légale, pour le ou la partenaire et les descendant.e.s.

La part réservataire peut être retirée si la personne concernée est exclue de la succession pour l'un des motifs prévus par la loi, ou si elle est déclarée indigne de succéder. Dans la pratique, ces cas sont rares.

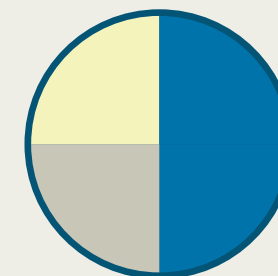
Exemples

1 Le défunt laisse des descendant.e.s mais pas de partenaire. Les enfants héritent de plein droit et à parts égales de tous les biens. La part réservataire, qui ne peut pas être soustraite aux héritier.e.s, est constituée de la moitié de la succession. Si un enfant est prédécédé, il est représenté par ses descendant.e.s.



Descendants 1/2
Quotité disponible 1/2

2 En application du régime légal, le conjoint survivant reçoit la moitié de la succession lorsqu'il y a des enfants communs. La moitié de sa part légale est protégée par la réserve, soit un quart de la succession. Pour la descendance, la moitié de leur part légale – soit la moitié de la moitié – est protégée par une réserve, ce qui représente également un quart ($1/2 \times 1/2$) de la succession.



Époux 1/4
Descendants 1/4
Quotité disponible 1/2

Un.e héritier.e peut renoncer à sa part réservataire en concluant un pacte successoral. **Une personne en situation de handicap mental ne peut le faire valablement que si elle est capable de discernement.** Dans le cas contraire, elle doit être représentée par son curateur. Dans la plupart des cas, l'autorité de protection de l'adulte, dont l'accord est nécessaire, refusera de le donner.

Afin d'assurer un revenu à vie à une personne en situation de handicap mental, il peut arriver que la personne décédée souhaite lui octroyer sa réserve sous forme de rente et non de capital. Bien qu'une telle disposition contrevienne à la garantie de versement en capital de la réserve, l'autorité de protection de l'adulte peut y consentir.

La transmission de l'héritage sous forme de rente ou de capital peut influencer le montant des prestations complémentaires dont bénéficie la personne en situation de handicap (cf. p. 33 ss.).

Si, par une disposition pour cause de mort, la personne décédée porte atteinte à la part réservataire, cette disposition n'est pas forcément nulle. L'héritier.e doit en effet introduire une action pour faire valoir son droit à la réserve. Il ou elle peut toutefois y renoncer. Les personnes qui héritent peuvent donc librement décider de respecter ou non la volonté de la personne décédée.

La situation est différente lorsqu'elle concerne une personne en situation de handicap mental. Dans ce cas, son représentant légal doit faire valoir ses droits. Si la personne concernée ne peut pas valablement renoncer à sa réserve (en cas d'incapacité de discernement notamment), le représentant légal doit la faire valoir et, le cas échéant, intenter une action en justice.

Une personne sous curatelle dont la capacité d'agir est restreinte pour le domaine concerné, ne peut pas valablement renoncer à sa réserve, même si elle a sa pleine capacité de discernement. L'intervention de son curateur et l'approbation de l'autorité de protection de l'adulte seront nécessaires.

Dons et avancements d'hoirie

En principe, les dons et avancements d'hoirie doivent être rapportés par les descendant.e.s sur leur part successorale (obligation de rapporter). Les cadeaux (présents d'usage) ne sont pas soumis à l'obligation de rapporter. Les frais d'éducation et d'instruction ne sont rapportés que s'ils excèdent la norme habituelle.

La personne décédée peut dispenser ses enfants de cette obligation de rapporter, pour autant que la réserve des autres héritier.e.s ne soit pas lésée.

Les libéralités faites par la personne décédée de son vivant à d'autres héritier.e.s ne sont soumises à l'obligation de rapporter que si cela est expressément prévu. Si ces libéralités portent atteinte aux réserves des héritier.e.s protégé.e.s, elles peuvent, à certaines conditions, être réduites et doivent être remboursées.

Tout don ou avancement d'hoirie devrait être formalisé par écrit, en précisant clairement si, et dans quelle mesure, cette libéralité est sujette à rapport.

Les personnes en situation de handicap mental en tant qu'héritières

Qui peut hériter? La capacité de succéder

Pour hériter, une personne doit être vivante au moment de l'ouverture de la succession. En revanche, il n'y a pas besoin qu'elle soit majeure ni capable de discernement. Une personne en situation de handicap mental peut ainsi hériter sans restriction. Dans sa capacité d'héritière, elle a les mêmes droits qu'une personne non handicapée.

Une personne vivant avec un handicap mental peut hériter sans restriction.

L'acquisition d'une succession

Aux termes de la législation suisse, la communauté héréditaire acquiert de plein droit l'ensemble de la succession dès le décès. Les dettes étant comprises dans la succession, elles deviennent les dettes des héritier.e.s.

La question de savoir ce que comprend l'héritage est particulièrement importante. Pour la communauté héréditaire, il n'est pas toujours aisé de savoir s'il convient d'accepter la succession. La loi donne ainsi la possibilité de demander un «inventaire public» des biens. Si un.e héritier.e veut répudier la succession, il ou elle doit le faire dans les trois mois. Si ce délai n'est pas respecté, la succession est réputée acceptée tacitement. Une répudiation n'est présumée en vertu de la loi que si le surendettement, à savoir l'insolvabilité de la personne décédée, a été officiellement constaté au moment du décès (par exemple par des actes de défaut de biens) ou qu'elle était notoire (par exemple en raison de nombreuses poursuites).

Les mineurs, les personnes sous curatelle dont la capacité d'agir est restreinte dans le domaine, ainsi que les personnes incapables de discernement, ont en principe besoin du consentement, ou de la représentation de leur représentant légal, pour

répudier la succession. Si le représentant légal renonce à la succession au nom de la personne concernée, l'accord de l'autorité de protection de l'adulte sera nécessaire. Il en va de même pour l'acceptation formelle de la succession. La plupart des successions sont toutefois acceptées tacitement. La question de savoir si l'acceptation tacite de la succession nécessite également le consentement ou l'autorisation du représentant légal est controversée.

L'accord du représentant légal ou du curateur d'une personne en situation de handicap mental est nécessaire, dans la plupart des cas, pour répudier une succession. L'acceptation d'une succession (tacite ou non) ne peut jamais se faire au détriment d'une personne en situation de handicap mental.

Le partage de la succession

Le partage de la succession incombe en principe à la communauté héréditaire. Cette tâche peut néanmoins être confiée à un tiers. Dans certains cas, le service cantonal chargé des successions participe au partage des biens successoraux.

Lorsque la succession est confiée à un exécuteur testamentaire ou à un curateur, il lui appartient de préparer une proposition de partage à l'attention de la communauté héréditaire. Si les héritier.e.s ne peuvent s'entendre sur le partage, ils et elles peuvent ouvrir une action en partage de la succession auprès du tribunal compétent du lieu du dernier domicile du défunt (action en partage).

Si un.e héritier.e en situation de handicap mental n'a pas de représentant légal, il pourra lui en être désigné un pour le représenter lors du partage de la succession. Cela peut être le cas si le représentant légal a ses propres intérêts dans la succession ou si la personne en situation de handicap mental, en l'absence d'un représentant légal, ne peut pas faire valoir elle-même ses droits.

Pour les enfants en situation de handicap mental ou n'ayant pas terminé leur formation, la loi prévoit un droit à une avance raisonnable sur leur part successorale, non soumise à l'obligation de rapporter (cf. art. 631, al. 2 CC).

Lorsqu'une personne en situation de handicap mental hérite, ce sont en principe son représentant légal ou son curateur qui défendront ses intérêts. S'ils ne le font pas de manière adéquate, le contrat de partage successoral peut être contesté. Le représentant légal ou le curateur peuvent être amenés à rendre des comptes.

L'inventaire successoral

La réalisation ou non d'un inventaire successoral dépend de l'état de la fortune du défunt d'une part et de la situation des héritier.e.s d'autre part (par exemple de la présence d'héritier.e.s mineur.e.s ou sous curatelle). La demande d'inventaire doit être faite dans un délai d'un mois après le décès.

Il existe différentes formes d'inventaire. Leur but est d'établir les dettes et les avoirs de la succession au jour du décès. Pour ce faire, les éventuels biens d'enfants mineurs (biens gérés par la personne décédée mais appartenant à un enfant mineur) sont d'abord séparés des autres biens. Ensuite, la liquidation du régime matrimonial permet d'établir l'appartenance respective des biens des conjoints, et de déterminer ceux faisant partie de la masse successorale. Cela permet d'obtenir la valeur nette de la succession de la personne décédée, laquelle est transmise par héritage.

Les diverses formes d'inventaire se distinguent par leurs effets juridiques, par la procédure d'établissement de l'inventaire et par la personne qui le requiert. On distingue les inventaires conservatoires (inventaire successoral et inventaire public) et l'inventaire fiscal. Tous les inventaires se ressemblent quant au contenu, mais ils peuvent présenter des différences notamment quant aux valeurs utilisées. Ainsi, l'inventaire fiscal se base sur la valeur fiscale d'un bien immobilier, alors que pour l'inventaire successoral, c'est la valeur vénale de l'immeuble qui est prise en compte.

La succession du défunt fait généralement l'objet d'un inventaire fiscal. Il peut parfois y être renoncé lorsqu'il est notoire que le défunt ne possédait pas ou peu de biens et que sa situation patrimoniale est claire. On renonce souvent à un inventaire fiscal lorsque la personne décédée était depuis longtemps placée sous curatelle et que l'état de son patrimoine faisait ainsi régulièrement l'objet de comptes rendus.

Lorsqu'un.e héritier.e est sous curatelle et qu'il ou elle n'est pas en mesure de faire valoir lui-même ou elle-même ses intérêts dans la succession, l'autorité de protection de l'adulte ordonnera pratiquement toujours un inventaire successoral. Si un.e héritier.e mineur.e est sous curatelle, ou si un.e héritier.e majeur.e est sous curatelle de portée générale, la loi ordonne la réalisation d'un inventaire successoral. Dans tous les cas, chaque héritier.e est habilité.e à demander l'établissement d'un inventaire successoral, en particulier lorsque la situation patrimoniale n'est pas claire ou lorsque des héritier.e.s mineur.e.s sont concerné.e.s.

Enfin, tout.e héritier.e légal.e ou institué.e a le droit de requérir un inventaire public. Celui-ci constitue une mesure de sûreté: l'établissement de l'inventaire public est lié à une sommation publique concernant les créances et les dettes de la personne décédée. Seules les dettes inscrites à l'inventaire public seront transférées aux héritiers.

Lorsqu'une personne en situation de handicap mental soumise à une mesure de protection de l'adulte hérite, il est généralement nécessaire, afin de protéger ses droits, d'ordonner un inventaire successoral.

Lorsqu'une personne en situation de handicap mental soumise à une mesure de protection de l'adulte décède et que des comptes rendus périodiques ont été établis sur sa situation financière, il n'est généralement pas nécessaire d'établir un inventaire.

La substitution fidéicommissaire

Les parents de personnes en situation de handicap mental sont généralement disposés à leur léguer toute leur fortune ou la part qui leur revient. Ils peuvent cependant juger peu judicieux qu'après le décès de l'enfant, sa succession revienne, selon le régime légal, à des membres de la famille qui ne s'en sont peut-être jamais occupés.

Le droit successoral prévoit qu'une personne ne peut disposer que de ses propres biens, à l'exclusion de ceux de ses enfants. Disposer pour cause de mort est un droit strictement personnel. Ainsi, les parents d'un enfant en situation de handicap mental ne peuvent disposer que de leurs propres biens, à l'exclusion de ceux de leur enfant.

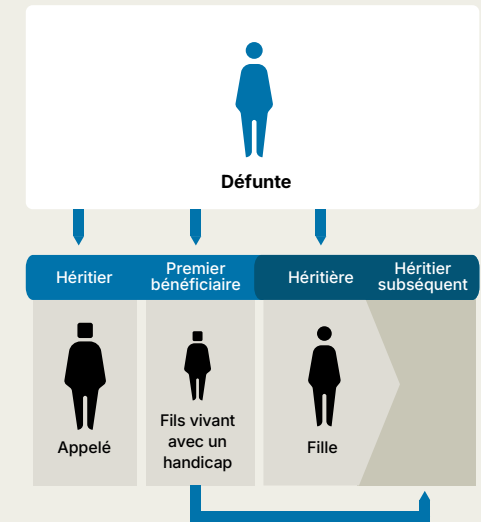
Toutefois, depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'adulte en 2013, les parents d'un enfant en situation de handicap mental peuvent prévoir une substitution fidéicommissaire (art. 492a CC).

Dans un tel cas, l'enfant incapable de discernement n'est que l'héritier préalable. Il peut utiliser les biens dont il hérite, mais ne peut les transmettre. A son décès, les biens restants sont transmis à une personne désignée par ses parents, que l'on nomme «appelé». Cette disposition concerne aussi la part réservataire de la personne en situation de handicap mental, pour laquelle il est également possible de désigner un appelé. Il était ainsi important d'introduire une disposition légale spécifique, afin de permettre cette atteinte à la part réservataire. Cette règle est particulièrement importante lorsque l'appelé n'est pas un.e héritier.e légal.e, soit une organisation d'utilité publique ou une personne proche n'étant pas un parent. La substitution fidéicommissaire permet également de désigner l'un des héritiers légaux de l'enfant comme seul appelé.

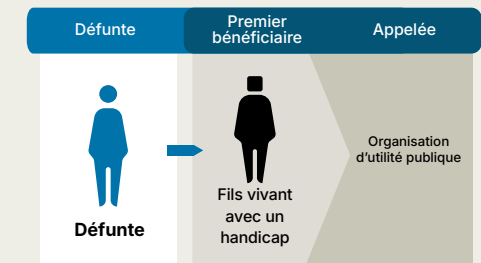
La substitution fidéicommissaire s'éteint si la personne incapable de discernement laisse des descendant.e.s ou un.e partenaire, ou si elle devient capable de discernement.

Exemples

1 La défunte était veuve et laisse deux fils et une fille. L'un des garçons est en situation de handicap mental. La disposante peut instituer l'enfant vivant avec un handicap mental comme premier bénéficiaire des biens dont il hérite et désigner uniquement la sœur comme appelé. Elle peut donc avantager sa fille parce qu'elle s'est occupée de son frère.



2 La défunte était veuve et laisse un fils unique, en situation de handicap mental. Celui-ci reçoit sa part héréditaire et peut en disposer. A son décès, les biens restants iront à une organisation d'utilité publique désignée par la mère.



Le droit successoral du point de vue de la personne réglant sa succession

Une personne en situation de handicap mental peut être en mesure de rédiger un testament. Pour le pacte successoral, le consentement du représentant légal sera requis.

Qui peut transmettre ses biens? La capacité de disposer

Il s'agit ici de déterminer qui peut régler sa succession, donc qui a la capacité de disposer.

Pour les **testaments**, la personne doit être capable de discernement et avoir au moins 18 ans. C'est la situation concrète, à savoir l'objet et le contenu de la disposition pour cause de mort, qui détermine la capacité de discernement.

Pour conclure un **pacte successoral**, la personne doit être capable de discernement et avoir atteint l'âge de 18 ans. Les personnes sous curatelles doivent obtenir l'accord de leur représentant légal pour conclure un pacte successoral.

Les héritier.e.s parties à un pacte successoral doivent être capables de discernement, pour autant qu'il s'agisse uniquement d'un acte juridique gratuit ne les engageant pas.

Les dispositions pour cause de mort sont des actes juridiques strictement personnels. Elles ne peuvent être prises que par le ou la disposant.e lui-même. Un curateur ne peut pas rédiger un testament ou conclure un pacte successoral au nom d'une personne en situation de handicap mental. De plus, le contenu essentiel de la disposition pour cause de mort doit être déterminé par la personne disposant de ses biens elle-même. Les dispositions doivent être suffisamment concrètes pour pouvoir être considérées comme reflétant sa volonté. Plus le contenu d'une disposition doit être interprété par un tiers, moins cela sera le cas.

La condition de la capacité de discernement

La capacité de discernement est au centre de la capacité d'exercer les droits civils. Une personne incapable de discernement ne peut exercer ses droits civils. Elle ne peut pas non plus agir pour elle-même dans le cadre d'une succession et doit se faire représenter.

Est capable de discernement toute personne qui a la capacité d'«agir raisonnablement» (cf. art. 16 du Code civil). **Cela signifie qu'une personne capable de discernement doit pouvoir comprendre et évaluer le sens, l'utilité et les conséquences de son comportement.** Elle doit également être en mesure d'agir conformément à cette compréhension, et de son plein gré.

Un handicap mental n'entraîne pas obligatoirement une incapacité de discernement. Celle-ci est en effet évaluée en cas par cas. La personne peut ainsi être considérée comme capable de discernement et d'agir de manière raisonnable pour certains actes seulement. Une personne atteinte d'un handicap mental sera souvent considérée comme capable de discernement pour des décisions relativement simples mais non pour des situations plus complexes.

Pour évaluer la capacité de disposer (en matière successorale) d'une personne en situation de handicap mental, sa capacité de discernement doit être examinée dans chaque cas particulier.

Régime matrimonial et droit successoral

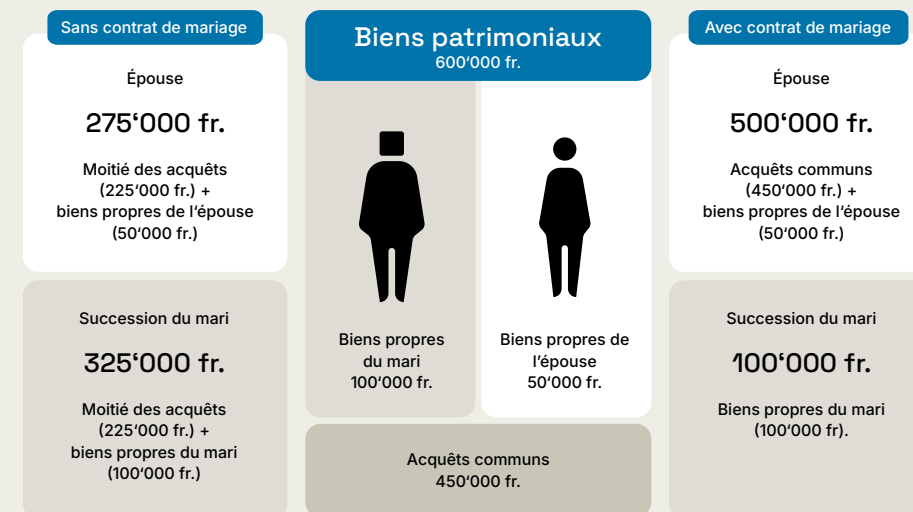
Le droit matrimonial régit les rapports entre époux. En cas de divorce ou de décès, les dispositions légales ou conventionnelles du droit matrimonial régissent le sort des biens du couple. Elles permettent de déterminer la fortune du ou de la conjoint.e survivant.e ainsi que la masse successorale. Lors de la liquidation du régime matrimonial, les biens de chaque époux sont séparés.

Le régime matrimonial choisi par le couple et l'existence d'un éventuel contrat de mariage déterminent l'appartenance des biens pendant le mariage, le partage de ceux-ci lors de la liquidation du régime matrimonial, la répartition de l'accroissement de la fortune, ainsi que la comptabilisation des dettes et participations des époux.

Le régime de la **participation aux acquêts** s'applique de plein droit si rien d'autre n'est prévu. Par conséquent, il est de loin le plus courant. Il répartit les biens des époux en quatre masses: les biens propres et les acquêts de l'époux; les biens propres et les acquêts de l'épouse. Les **biens propres** d'un époux sont les biens qui lui appartenaient avant le mariage et ceux dont il hérite ou qu'il reçoit à titre gratuit pendant le mariage. Les **acquêts** sont les biens qui ont été acquis à titre onéreux pendant le mariage, notamment le revenu du travail (salaire) et les revenus des biens propres.

Au moment de la liquidation du régime matrimonial (notamment en cas de décès), les biens propres de chaque époux leur reviennent et les acquêts sont partagés par moitié. Ce régime légal peut être modifié par un **contrat de mariage**.

Exemple



Sans contrat de mariage: L'épouse avait économisé 50'000 francs avant de se marier. L'époux a fait un héritage de 100'000 francs. La fortune totale du couple se monte à 600'000 francs. Au décès de son mari, l'épouse reprend ses 50'000 francs et obtient la moitié des acquêts (appelé le «bénéfice»). La succession est constituée de 325'000 francs.

Avec contrat de mariage: Par contrat de mariage, l'ensemble du bénéfice peut être dévolu au ou à la conjoint.e survivant.e (ce que l'on qualifie d'«attribution du bénéfice»). Dans ce cas, la masse successorale n'est que de 100'000 francs. Les éventuelles parts réservataires des descendant.e.s commun.e.s ne portent que sur cette partie, qui sera réduite par rapport à la situation sans contrat de mariage. Quoi qu'il en soit, le contrat de mariage ne peut pas porter atteinte aux parts réservataires des enfants communs.

La conclusion d'un contrat de mariage peut exercer une influence sur la masse successorale et sur les héritier.e.s. La disposition la plus courante consiste à attribuer au ou à la conjoint.e survivant.e l'ensemble du bénéfice, ce qui réduit la part réservataire des héritier.e.s (en particulier des enfants).

Possibilités d'aménagement et instruments

De son vivant, toute personne peut disposer librement de sa fortune, même si elle a déjà rédigé un testament. Le montant d'une succession ne peut donc être déterminé de manière définitive qu'au décès de la personne. En outre, la communauté héréditaire peut aussi évoluer: naissance ou décès d'enfants, divorce, (re)mariage. La personne qui souhaite régler sa succession de son vivant dispose de plusieurs instruments:

- Les couples mariés peuvent régler leur situation patrimoniale par contrat de mariage. Le choix du régime matrimonial et de la répartition du bénéfice peut influencer la masse successorale et permet de favoriser le conjoint survivant (cf. exemple p. 11).
- Le pacte successoral conclu entre deux ou plusieurs personnes permet de régler certains aspects de la succession et de favoriser le ou la conjoint.e survivant.e ou les descendant.e.s (cf. p. 28).
- Le testament, tout comme le pacte successoral, ne règle que des questions relevant du droit successoral et non des questions de droit matrimonial. A la différence du pacte successoral, il ne peut être rédigé et annulé que par la personne réglant sa succession (cf. p. 25).

Le contrat de mariage et le pacte successoral impliquent des droits et devoirs qui restreignent la capacité de disposer de la personne réglant sa succession. L'instrument le plus simple pour disposer de ses biens est le testament, qui constitue une décision libre et volontaire concernant la future succession.

Le testament

Le législateur a soumis la rédaction du testament à des dispositions de forme strictes. Si ces règles ne sont pas respectées, le testament est nul. Un testament peut être fait soit dans la forme olographe, soit par un acte authentique, soit dans la forme orale. Dans la pratique, cette dernière possibilité est très rarement utilisée.

Quiconque a au moins 18 ans et est capable de discernement peut rédiger un testament. Les personnes sous curatelle peuvent également disposer de leurs biens par testament. L'accord de leur curateur n'est pas nécessaire. Le testament doit toujours être rédigé par la personne qui dispose de ses biens. Toute représentation est exclue.

Le testament olographe est la forme la plus courante. Le texte, entièrement rédigé de la main de la personne disposant de ses biens, doit indiquer l'année, le mois ainsi que le jour de la rédaction, et être signé. Pour cette forme de testament, des témoins ou un notaire ne sont pas requis.

Le testament public est établi en présence d'un officier public et de deux témoins indépendants. Ce type de testament est surtout utile aux personnes qui ne sont plus en mesure de lire ou d'écrire. Comme le notaire confirme dans l'acte même que la personne ayant rédigé le testament est capable de discernement, ce genre de testament est plus fiable que le testament olographe.

Pour révoquer un testament, il suffit de détruire l'original. Une révocation ou une modification du testament peut également être effectuée par la rédaction d'un nouveau testament. Dans ce cas, seuls les points faisant l'objet de nouvelles dispositions ou de dispositions divergentes sont annulés ou modifiés. Comme un risque d'ambiguïté et de confusion existe, il est recommandé de détruire l'ancien document et de préciser que toutes les dispositions précédentes sont révoquées.

Lorsqu'une personne en situation de handicap mental souhaite rédiger un testament, il est conseillé de choisir la forme du testament public. Celui-ci offre en effet une plus grande sécurité quant à une contestation ultérieure de la capacité de discernement.

Un testament peut régler notamment les points suivants:

- **Institution d'héritier.e.s:** L'héritier.e institué.e reçoit la partie de la succession qui lui a été dévolue (le cas échéant, la totalité de l'héritage). L'héritier.e participe à l'administration et au partage de la succession et est solidairement responsable des dettes du défunt, indépendamment du montant de sa part successorale.
- **Legs:** Le bénéficiaire d'un legs peut s'opposer à la communauté héréditaire pour obtenir le bien, le droit ou la somme d'argent qui lui a été dévolu.
- **Règles de partage:** Les règles de partage déterminent les parts de la succession utilisées pour régler les droits successoraux et les droits aux legs. Elles ne doivent pas être confondues avec ces derniers. Le disposant peut par exemple attribuer la propriété exclusive d'un objet déterminé (un tableau, un bijou, une collection, un immeuble), à un.e héritier.e, qui devra l'imputer sur sa part successorale.
- **Charges et conditions:** La personne rédigeant un testament peut assortir ses dispositions pour cause de mort de charges et de conditions. Ainsi, elle peut attribuer la quotité disponible (part non réservataire) à un enfant ne vivant pas avec un handicap mental, à la condition qu'il ou elle l'utilise dans l'intérêt d'un autre enfant en situation de handicap mental, par exemple pour améliorer sa qualité de vie (voyages, vacances). Les charges et conditions doivent toutefois faire l'objet d'une attention particulière et être soumises à l'avis d'un.e spécialiste, car elles sont susceptibles de conduire à des difficultés d'application inattendues. Toute personne y ayant un intérêt peut demander le respect de ces exigences.

- **Usufruit:** L'attribution d'un droit d'usufruit est une forme particulière du legs, qui peut s'appliquer à des meubles, à des immeubles, à des droits ou à la fortune. Cette possibilité permet notamment à un.e conjoint.e d'avantager l'autre époux ou épouse. Le ou la conjoint.e survivant.e peut ainsi se voir attribuer l'usufruit de l'entière succession, y compris les parts réservataires des enfants communs. Les descendant.e.s sont alors propriétaires de la moitié de la succession, le ou la conjoint.e survivant.e pouvant utiliser ce patrimoine (par exemple habiter lui-même une maison ou la louer). L'autre moitié de la succession lui revient en outre sans restriction. Cette solution n'est cependant pas possible à l'égard d'enfants non communs.
- **Exécuteur testamentaire:** La personne désignée comme exécuteur testamentaire doit administrer la succession conformément au testament ou au pacte successoral et en tenant compte des dispositions légales. Les dettes doivent être payées, les legs acquittés et la succession préparée. La désignation d'un exécuteur testamentaire est utile en particulier lorsque la communauté héréditaire n'est pas en mesure de procéder d'elle-même au partage des biens. Cette personne doit veiller à ce que les dernières volontés du ou de la défunt.e soient respectées et le partage de la succession effectué correctement.
- **Substitution:** Dans ses dispositions pour cause de mort, le ou la disposant.e peut désigner une ou plusieurs personnes qui recueilleront la succession ou le legs si l'héritier.e ou le ou la légataire prédécède ou répudie la succession. Il ou elle peut également désigner un autre exécuteur testamentaire pour le cas où le premier ou la première décéderait ou refuserait le mandat.

Exemple d'un testament

(écrit à la main de la première à la dernière ligne)

Déclaration de dernières volontés

Testament de Michel M., né le 26 février 1967, originaire de Morges, marié, domicilié à Neuchâtel, 10, rue de la Dîme.

Par le présent testament, je prends les dispositions suivantes:

- 1 A titre préalable, je constate que mon épouse, Anna M., née le 6 août 1968, et moi-même avons conclu un contrat de mariage le 8 mai 2024 par lequel nous attribuons le bénéfice entier à l'époux survivant.
- 2 Au cas où je décéderais avant mon épouse, je dispose qu'elle pourra choisir librement entre:
 - a. la pleine propriété d'une moitié de la succession et l'usufruit de la moitié restante, conformément à l'art. 473, al. 2 CC ;
 - b. la pleine propriété de l'ensemble de la quotité disponible de ma succession.
Mon épouse est libre de déterminer les biens avec lesquels elle entend s'acquitter de la part réservataire de nos descendants.
- 3 Au cas où je décéderais en même temps que mon épouse ou après elle, je dispose:
 - a. que l'ensemble de mes biens sera partagé à parts égales entre mes descendants ;
 - b. que mon fils François, en situation de handicap mental, sera grevé, sans obligation de préserver l'héritage, de l'obligation de transmettre les biens résiduels à l'organisation d'utilité publique « NOM » ;
 - c. que Sylvie Z. sera désignée exécutrice testamentaire.
- 4 Je souhaite qu'après mon décès et celui de mon épouse, notre ami Eric G. devienne le curateur de François, mon fils vivant avec un handicap.
- 5 Le présent testament remplace entièrement et sans réserve toute disposition antérieure pour cause de mort.

Neuchâtel, le 24 avril 2026

Michel M. (Signature)

Le pacte successoral

Contrairement au testament, qui est le fait d'une seule personne, le pacte successoral est conclu entre le ou la disposant.e et une ou plusieurs autres personnes, en la présence de deux témoins indépendants. L'acte authentique est signé par les parties et contresigné par un notaire et des témoins. Le pacte successoral permet de régler la succession selon les besoins des parties, qui peuvent ainsi déroger aux règles légales sur les réserves.

Le pacte successoral peut régler notamment les points suivants:

- ↗ **Renonciation aux parts réservataires:** Les parents souhaitant se désigner mutuellement comme uniques héritier.e.s, les descendant.e.s renoncent à leur part réservataire par contrat successoral.
- ↗ **Fixation d'une valeur d'attribution:** le contrat successoral peut fixer, de manière contraignante pour le futur partage successoral, la valeur d'un bien immobilier cédé par un parent à un.e descendant.e à titre d'avancement d'hoirie.

Quiconque souhaite conclure un pacte successoral doit être majeur et capable de discernement. Les personnes sous curatelle souhaitant conclure un pacte successoral doivent obtenir l'accord de leur curateur, (cf. p. 22 ci-dessus). Toute représentation est exclue. Contrairement au testament, le pacte successoral ne peut être révoqué unilatéralement. Sa révocation nécessite l'accord écrit de toutes les parties. Toute modification doit figurer dans un nouveau pacte successoral.

Exemple

Les descendant.e.s renoncent à leur part réservataire au profit du parent survivant. Celui-ci peut ainsi disposer librement des biens. En compensation, les parents assurent l'entière succession à leurs descendant.e.s: ils s'engagent à ne pas réduire leur part héréditaire et à ne pas faire de dispositions en faveur de tiers.

La création d'une fondation

Le ou la disposant.e peut créer une fondation dans un but particulier au moyen d'une disposition pour cause de mort, à savoir par un testament ou un pacte successoral. Il faut alors tenir compte des points suivants:

Les parts réservataires des héritier.e.s devant être respectées, seule la quotité disponible de la fortune peut être affectée à la création d'une fondation. Comme pour toute fondation, un acte de fondation est nécessaire. La fondation est créée par l'affectation d'un patrimoine à un but spécifique. Les biens concernés deviennent la propriété de la fondation et n'appartiennent plus à la communauté héréditaire.

La fondation de famille est une forme particulière de fondation, dont le contrôle est soumis à une réglementation différente, issue des tribunaux et non de l'autorité de surveillance des fondations. Elle ne peut servir que des buts déterminés spécifiquement par la loi, à savoir «le paiement des frais d'éducation, d'établissement et d'assistance des membres de la famille» ou des «buts analogues» (cf. art. 335 CC). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le capital d'une fondation de famille ne peut pas être employé pour financer le quotidien des membres de la famille ou pour améliorer leur niveau de vie. Ce capital doit nécessairement être lié à une situation de besoin concrète. Ainsi, les capitaux de certaines fondations de famille sont aujourd'hui bloqués, faute pour un membre d'en remplir les conditions d'obtention. Cette forme de fondation ne représente une bonne solution que dans de rares cas.

Enfin, il faut tenir compte du fait que les frais d'entretien d'une fondation sont importants. Une fondation qui serait dotée d'un capital inférieur à un million de francs est ainsi rarement un instrument adéquat.

L'assistance de membres de la famille peut être mieux garantie par certaines formes d'assurance (prévoyant, par exemple, une rente viagère) ou par des contrats conclus dans le cadre d'une société simple au bénéfice de la personne en situation de handicap mental.

Questions particulières

Prestations complémentaires et droit successoral

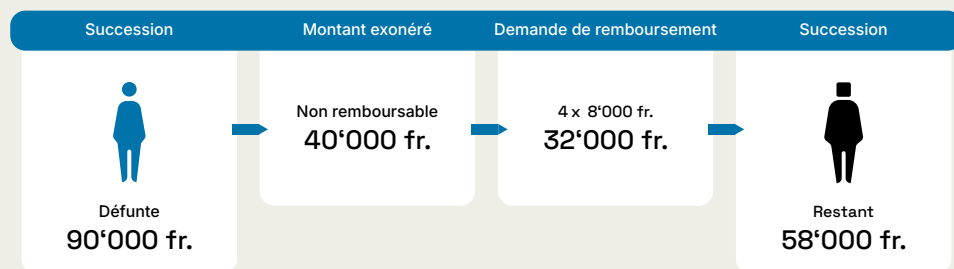
Lorsqu'une personne en situation de handicap mental acquiert un patrimoine par succession, cela peut entraîner une réduction de ses prestations complémentaires, voire la suppression complète de son droit. Si le patrimoine hérité atteint plus de 100'000 francs pour une personne seule ou 200'000 francs pour un couple marié (état 2026), le droit aux prestations complémentaires s'éteint entièrement.

Si ces seuils ne sont pas dépassés, le patrimoine hérité peut être pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires en tant que revenu fictif. Un montant exonéré (franchise) n'est toutefois pas pris en compte: en 2026, il s'élève à 30'000 francs pour une personne seule. Pour les personnes ne vivant pas en institution, un quinzième par an de la part du patrimoine qui dépasse ce montant exonéré est considéré comme revenu. Pour les personnes vivant en institution, les cantons peuvent déterminer le montant de la fortune pris en compte et sont autorisés à l'augmenter jusqu'à un cinquième.

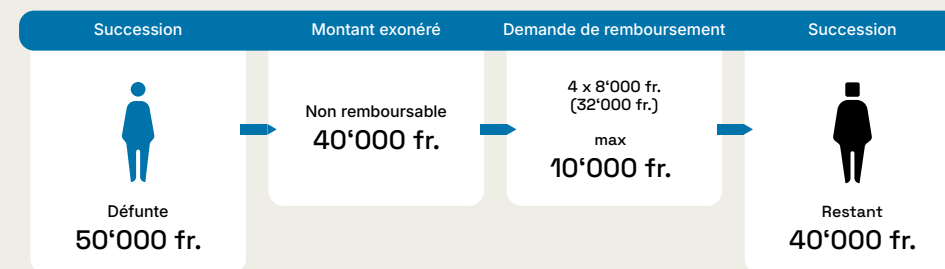
Si le disposant bénéficiait lui-même de prestations complémentaires de son vivant et laisse un patrimoine supérieur à 40'000 francs, les prestations complémentaires qu'il a perçues doivent être remboursées en tout ou partie. En principe, cela concerne toutes les prestations complémentaires versées durant les dix années précédant le décès. Cette réglementation est entrée en vigueur le 1er janvier 2021 et ne s'applique donc qu'aux prestations complémentaires versées à partir de cette date.

Exemples

1 Entre le 1er janvier 2020 et son décès le 31 décembre 2024, la défunte a perçu des prestations complémentaires de 8'000 francs par an. Elle laisse un patrimoine de 90'000 francs. Sur cet héritage, un montant exonéré de 40'000 francs est déduit. Il reste donc un maximum de 50'000 francs pouvant être réclamés. La période concernée va du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024, soit 4 ans. Ainsi, 32'000 francs (4 × 8'000 francs) de la succession doivent être restitués. L'actif successoral s'élève donc, avant partage, à 58'000 francs (soit 90'000 fr. – 32'000 fr.).



2 La défunte a perçu, entre le 1er janvier 2020 et son décès le 31 décembre 2024, des prestations complémentaires d'un montant annuel de 8'000 francs. Elle laisse un patrimoine de 50'000 francs. Du montant de la succession de 50'000 francs, la franchise de 40'000 francs est déduite. Il est donc possible de réclamer au maximum 10'000 francs. Cela concerne la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024, soit quatre ans. Par conséquent, 10'000 francs doivent être remboursés sur la succession. La succession s'élève donc à 40'000 francs avant le partage.



Des informations et des brochures sur les prestations complémentaires sont disponibles sur les sites internet des différentes caisses de compensation (www.ausgleichskasse.ch/fr) et de l'Office fédéral des assurances sociales (www.bsv.admin.ch/fr).

Entretien de proches

Les proches en ligne ascendante et descendante (parents/enfants) se doivent assistance. Toutefois, cette obligation ne s'applique qu'à partir d'un revenu imposable d'environ 180'000 francs par an ou d'une fortune de 500'000 francs pour un couple. Pour les personnes seules, ces seuils s'élèvent à environ 120'000 francs de revenu et 250'000 francs de fortune. Ces montants sont augmentés de 20'000 francs pour chaque enfant mineur ou en formation.

En pratique, c'est la commune de domicile qui verse les prestations sociales et peut ensuite en exiger le remboursement total ou partiel aux personnes tenues à l'obligation d'entretien.

Il est important de souligner que les cantons doivent veiller à ce qu'aucune personne en situation de handicap mental ne doive faire appel à l'aide sociale pour les frais de l'institution dans laquelle elle vit. Dans ces situations, la question de l'obligation d'entretien des proches ne se pose pas.

Le droit de la protection de l'adulte

Le droit de la protection de l'adulte a un impact sur l'héritage et la succession. Il offre un système de mesures flexibles.

Lorsqu'il y a lieu d'ordonner des mesures de protection de l'adulte dans le cadre d'une succession, deux questions se posent principalement:

- La capacité civile de la personne en situation de handicap est-elle restreinte? A savoir: la personne peut-elle – pour autant qu'elle soit capable de discernement – créer elle-même des droits et obligations par ses propres actes, et donc aussi agir en matière successorale?
- Un représentant légal peut-il / doit-il agir avec la personne en situation de handicap mental ou à sa place (en la représentant ou en consentant à ses décisions)?

Les mesures de protection de l'adulte:

En tant que mesure de protection de l'adulte, la curatelle est adaptée individuellement aux besoins d'aide de la personne concernée. Il existe quatre types de curatelle: la curatelle d'accompagnement, la curatelle de représentation, la curatelle de coopération et la curatelle de portée générale. Ces mesures peuvent être combinées. Le degré de privation de l'exercice des droits civils de la personne sous curatelle peut être déterminé de manière flexible. Ces restrictions peuvent ainsi ne concerner qu'une partie du revenu ou de la fortune.

Dans le cadre de la curatelle de portée générale, la personne est entièrement privée de l'exercice de ses droits civils.

Les effets du droit de la protection de l'adulte sur le droit successoral:

En matière successorale, il peut arriver que l'autorité de protection de l'adulte soit compétente pour la sauvegarde des intérêts de la personne en situation de handicap mental, notamment dans les cas suivants:

- L'autorité de protection de l'adulte peut exiger l'établissement d'un inventaire successoral lorsqu'une personne en situation de handicap mental hérite. Elle doit le faire obligatoirement lorsque cette personne est sous curatelle de portée générale.
- Lorsqu'une déclaration expresse est nécessaire pour l'acceptation ou la répudiation d'une succession, ainsi que pour les pactes successoraux et les conventions de partage, l'accord de l'autorité de protection de l'adulte est nécessaire lorsqu'un curateur agit en représentation d'une personne sous curatelle.
- Lorsqu'une personne en situation de handicap mental est héritière, l'autorité de protection de l'adulte peut lui désigner un curateur, chargé de défendre ses intérêts dans le partage de la succession, par exemple en cas de conflit d'intérêt entre elle et ceux de son représentant légal.

Glossaire

Appelé: Dans le cadre d'une substitution fidéicommissaire, personne désignée pour recevoir les biens d'une succession après le décès du premier ou de la première héritier.e.

Avancement d'hoirie: Don fait par une personne de son vivant à un.e héritier.e, considéré comme une avance sur la part d'héritage qu'il ou elle recevra à son décès.

Communauté héréditaire: Ensemble des héritiers et héritières.

Contrat de mariage: Acte juridique conclu entre futurs époux pour fixer leur régime matrimonial.

Descendant, descendante: Personnes qui descendent en ligne directe d'une autre personne. En droit successoral: enfants biologiques et adoptés.

Disposant, disposante: Personne qui laisse un héritage à son décès.

Don: Transfert volontaire et gratuit de biens effectué du vivant d'une personne, sans contrepartie, au profit d'un bénéficiaire.

Droit successoral: Ensemble des règles juridiques qui régissent la transmission du patrimoine d'une personne décédée à ses héritier.e.s.

Héritage: Ensemble des biens, droits et obligations transmis à la communauté héréditaire d'une personne décédée.

Héritier, héritière: Personne qui recueille tout ou partie de la succession.

Legs: Disposition par laquelle une personne, dans son testament, attribue un ou plusieurs biens déterminés à une ou plusieurs personnes (appelées légataires).

Pacte successoral: Convention conclue entre le ou la disposant.e et une ou plusieurs personnes, réglant tout ou partie de sa succession.

Part réservataire: Part minimale de la succession que la loi garantit à certain.e.s héritier.e.s (par exemple les enfants), dont ils ne peuvent être privés.

Régime matrimonial: Ensemble des règles qui déterminent la propriété et la gestion des biens au sein du couple marié.

Réserve: voir «Part réservataire».

Succession: Transmission du patrimoine d'une personne décédée à une ou plusieurs autres personnes, que ce soit selon la loi ou selon les dispositions d'un testament.

Testament: Déclaration (écrite) par laquelle une personne détermine la répartition de ses biens après son décès.

Impressum

Rédaction:
Adrian Schmid, licencié en droit, avocat, Sarnen
Christa Schönbächler

Révision 2^e édition:
Isabelle Vogt, licenciée en droit, avocate, Zurich
Sara Zahner, docteure en droit, avocate, Zurich
Jan Habegger
Thomas Thentz

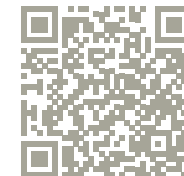
Traduction française:
Thomas Thentz

Correction:
Martine Fuchs
Regula Sandi

Mise en page:
Lumenstudio.ch
Impression:
Ediprim AG/SA

2^e édition 2026

© insieme
Fédération suisse des associations de parents
de personnes vivant avec une déficience intellectuelle
Aarberggasse 33, 3001 Berne
Tél. 031 300 50 20
sekretariat@insieme.ch



Possibilités de dons

Votre soutien est un cadeau précieux.